|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CAT/C/70/D/867/2018 |
| _unlogo | **Convention contrela torture et autres peinesou traitements cruels,inhumains ou dégradants** | Distr. générale26 mai 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Comité contre la torture**

 Décision adoptée par le Comité au titre
de l’article 22 de la Convention, concernant
la communication no 867/2018[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

*Communication présentée par*: E. D (représenté par un conseil)

*Victime(s) présumée(s)*: Le requérant

*État partie*: Suisse

*Date de la requête*: 2 avril 2018 (date de la lettre initiale)

*Question(s) de fond*: Expulsion vers la Turquie ; risque de torture

Réuni le 28 avril 2021, le Comité, n’ayant reçu aucun commentaire du conseil du requérant sur les observations de l’État partie malgré trois rappels, a décidé de cesser l’examen de la communication no 867/2018.

1. \* Adoptée par le Comité à sa soixante-dixième session (26-28 avril 2021). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l’examen de la communication : Essadia Belmir, Claude Heller, Liu Huawen, Ilvija Puce, Diego Rodríguez-Pinzón, Sébastien Touzé et Bakhtiyar Tuzmukhamedov. Conformément à l’article 109 du Règlement intérieur du Comité, lu conjointement avec l’article 15, et à l’article 10 des Principes directeurs relatifs à l’indépendance et à l’impartialité des membres des organes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme (Principes directeurs d’Addis-Abeba), Erdogan Iscan n’a pas pris part à l’examen de la communication. [↑](#footnote-ref-3)